TROISIÈME ANNÉE | N° 29. | 21 JUILLET 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 29 :

Prédication. **Pour le VIIIe dimanche après la Pentecôte : La vie cachée de N. S. J.-C.** — Congrégations romaines : **Prières récitées devant le S. Sacrement avant ou après le salut. — Ouvrages mis à l'*Index*.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Comment fallait-il cette année ordonner l'office pour une église dont le patron est S. Jean-Baptiste ? — Peut-on se servir, sans consécration nouvelle, d'un calice qui a été redoré ? — Dans le temps pascal, doit-on ajouter *Alleluia* aux versets des prières pour le Pape ! — Comment le prêtre de séjour dans un diocèse autre que le sien, doit-il ordonner son office ? — Aux jours *infra octavam* d'un titulaire, quelles leçons doit-on réciter au deuxième nocturne? Item, au jour octave ? Est-on tenn d'assigner un jour fixe aux fêtes perpétuellement empêchées pour une église ? La fête du S. Rédempteur est-elle transférable ? Dans l'oraison *pro defuncto sacerdote*, peut-on faire mention du nom de baptême ? — Un curé qui a obtenu de ses confrères qu'ils acquittent gratuitement des messes en faveur de son église, peut-il laisser une partie de l'honoraire pour l'église de qui le lui procure ? — La coutume étant de donner des honoraires élevés pour une neuvaine de messes dont deux solennelles, le curé peut-il faire acquitter les autres au tarif ordinaire ? — Un curé est-il obligé, faute de chantres, de chanter lui-même le *Domine salvam fac etc.*, sous peine de retenue sur son traitement ? — La rubrique concernant la couleur des ornements est-elle préceptive ou directive ? Peut-on se servir d'un ornement en drap d'or pour le violet qui manque ? — Peut-on mettre des fleurs devant le tabernacle ? Peut-on y placer un cartouche funèbre ? Peut-on voiler de noir les statues des saints ? Doit-on prononcer des paroles en faisant baiser la croix aux fidèles ? — Que faut-il pour gagner les Indulgences du chemin de la croix ? — Qu'entend-on par récitation publique des litanies ?** — Jurisprudence civile, ecclésiastique : **En quittant sa paroisse pour cause de changement, à qui le curé doit-il légalement remettre les clefs de l'église et du presbytère ? — La commune peut-elle revendiquer les fruits du cimetière sons prétexte qu'il a été une fois ensemencé ? Que faire dans un conseil de fabrique si la date de l'élection des membres sortants est douteuse ? La fabrique peut-elle assurer à un régisseur par une espèce de bail, la régie des chaises et des cloches ? Le régisseur peut-il poursuivre en justice le paiement des redevances ? Peut-on prescrire les redevances ? — A qui s'adresser pour un emprunt autorisé ? — Lorsque quatre conseillers de fabrique ont été nommés d'office en même temps, quel est celui des quatre qui doit sortir le premier ? — Peut-on, sans se compromettre, attaquer en chaire un mauvais journal ? — Le curé est-il obligé de payer l'impôt des portes et fenêtres ? — Un desservant de petite paroisse à qui était attribuée une augmentation de 100 fr., ne l'ayant pas perçue plusieurs années parce qu'il avait été transféré à une paroisse plus considérable, peut-il rentrer dans l'arriéré ? — Jouissance exclusive d'une chapelle construite avec les dons d'une famille et louée par elle, nonobstant une tolérance de trois années pour des chaises y placées par une autre famille. — La fabrique est-elle en droit de refuser le don que lui fait un ancien curé des constructions et améliorations réalisées à ses frais dans le presbytère ? — Le desservant intérimaire ne peut-il pas exiger le maintien de ces travaux ? Peut-on laisser pour compte au président du bureau les calices et autres objets achetés par lui, après qu'une ordonnance épiscopable en a reconnu le besoin ? — A qui incombent les charges locatives du presbytère lorsqu'il y a au budget de la fabrique un chapitre mettant les réparations locatives à la charge de la fabrique ?**

REVUE LITTÉRAIRE.

PUBLICATIONS POPULAIRES

Librairie Palmé, rue des Saints-Pères, 76, Paris.

La presse départementale nous prête un concours que nous sommes heureux de reconnaître publiquement et de payer de toute notre reconnaissance. C'est par cette communauté d'efforts et la mise en œuvre de cette solidarité morale que nous pouvons seulement arriver à des résultats. Nous semons, nous plantons dans le jardin du père de famille : à chacun de prêter la main au travail laborieux de la moisson, à la pénible et douce récolte des fleurs et des fruits.

Voici, entr'autres témoignages, comment l'*Union franc comtoise* (numéro du 6 juillet courant), par la plume de M. l'abbé Aug. Cizel, et sous le titre ci-dessus, juge nos petites publications populaires.

« Personne n'ignore avec quelle activité dévorante on travaille aujourd'hui partout à corrompre le peuple, aussi bien au point de vue politique qu'au point de vue religieux. La mauvaise presse est à un fabuleux bon marché ; elle a toute une armée à son service pour répandre ses publications malsaines, et les désastres causés par cette diffusion satanique sont incalculables. De tels maux sont-ils réparables? Les uns ne le croient pas et s'en réjouissent, sûrs que la gangrène morale qui ronge la société prépare à leur cause un complet triomphe; d'autres ne le croient pas davantage et s'en désolent sans rien faire pour conjurer le danger. Mais, entre ces enthousiastes et ces désespérés, il reste, grâce à Dieu, nombre d'hommes résolus à lutter jusqu'au bout, semblables à ces médecins vaillants qui ne renoncent aux remèdes qu'en face de la mort. Cest à ceux-ci que nous recommandons très-instamment la série de publications populaires éditées par la librairie Palmé. Le poison est partout répandu ; voici l'antidote qu'il faut aussi partout répandre : le premier est à vil prix ; voici le second mis à la portée de toutes les bourses, et nous sommes convaincus que sa diffusion, rendue extraordinairement facile, peut produire de véritables merveilles.

« Cette série de brochures à 25 et à 10 centimes est déjà longue, et nous serions heureux de voir tous ceux qui s'occupent de propagande religieuse et sociale les semer autour d'eux par milliers. Il n'en est pas une qui ne soit un petit chef-d'œuvre de lumière et de bon sens; elles ont, du reste,

pour auteurs des écrivains remarquables, aussi distingués par la pureté de la forme que par l'orthodoxie du fond. Des savants comme Léon Gauthier et Eugène Loudun connaissent l'histoire; des évêques comme Mgr de Ségur et Mgr Freppel connaissent la théologie, et de tels hommes ont assurément toute autorité pour rétablir la vérité qu'on dénature, et pour déblayer l'esprit du peuple des préjugés dont l'encombrent chaque jour la sottise ou la passion des plumitifs de la mauvaise presse. Toutes les questions abordées sont actuelles et par conséquent pleines d'intérêt; leur simple nomenclature les recommande éloquemment : *Qu'est-ce qu'un jésuite? A quoi servent les couvents? Les devoirs du chrétien dans la vie civile. — La question de l'enseignement. — Les conseils municipaux. — Les faux républicains. — Nobles et paysans. — Le peuple et ses représentants. — L'école gratuite. — La franc-maçonnerie au pouvoir. — La France avant* 1789. — *Les Ignorantins. — Clérical et radical. — La guerre à Dieu*, etc., etc. Voilà les titres de quelques-unes de ces publications; ils en disent assez l'importance, et tout ce que nous pourrions ajouter serait superflu.

« Nous avons entre les mains plusieurs de ces brochures et nous avons éprouvé à les parcourir de véritables jouissances. Le *Droit du seigneur*, par Ch. Buet, est l'analyse de l'ouvrage célèbre de Louis Veuillot sur cette question d'histoire. L'auteur a pris dans le maître le fil de la thèse et la somme des arguments, et en a fait un résumé qui peut être lu en cinq minutes. N'est-ce pas ce qu'il faut en ces temps d'altercations passionnées et de mauvaise foi sur tout ce qui touche à l'ancien état politique et social de la France? — Dans son *Appel aux ouvriers*, M. Léon Gautier s'est proposé de montrer ce que sont les catholiques vis-à-vis de l'ouvrier, et de répondre à certaines objections contre l'Eglise, qui ont cours parmi le peuple et qui sont la cause des plus déplorables malentendus. Et cette démonstration est faite sous la forme acerbe et vive de la discussion populaire; le ton est familier, attirant, sans secousses déclamatoires; on lit jusqu'au bout avec plaisir, et il est difficile de ne pas demeurer convaincu.

« La *France avant* 1789, par Eug. Loudun, est un extrait du grand ouvrage *le Mal et le Bien*, dont nous avons rendu compte ici-même, il y a deux mois. « Dans cet opuscule d'une centaine de « pages, dit l'*Univers*, l'auteur présente, sous « une forme saisissante qui fera mieux pénétrer « la vérité dans l'esprit du lecteur, le tableau « vrai de cet ancien régime dont les historiens « révolutionnaires, pour excuser leur idole, font « de si odieuses caricatures. » Le *Catéchisme social et politique*, par un *citoyen*, nous offre une exposition sommaire de tout ce qu'il importe de connaître touchant les questions politiques et sociales. Ce *citoyen*, avec les publicistes les plus éminents, considère la société civile comme un corps moral, et l'examine dans ses éléments généraux, dans son organisme et son fonctionnement. Est-il besoin de le faire remarquer? Jamais cette connaissance claire et précise n'a été aussi nécessaire que dans ce temps de suffrage universel, de journalisme effréné et de dévergondage intellectuel et moral. Et tout cela, comme l'indique le mot *catéchisme*, par demandes et par réponses lumineuses, courtes et merveilleusement substantielles. C'est le *vade-mecum* du bon citoyen.

Nous nous en tenons pour aujourd'hui à ces quelques analyses. Elles suffiront à donner une idée de l'actualité et de l'intérêt des publications populaires de la librairie Palmé, et, nous espérons que les conservateurs militants tireront le meilleur parti de ces brochures pour la diffusion des saines doctrines, si odieusement travesties et dénaturées. » L'abbé Aug. CIZEL.

Un livre de grande actualité, à cause des conflits incessants qui s'élèvent entre l'Église et l'État, et de la polémique ardente que les feuilles anti-religieuses entretiennent contre la première, c'est le suivant :

ÉTUDE HISTORIQUE ET JURIDIQUE SUR LE CONCORDAT DE 1801 *d'après les* DOCUMENTS OFFICIELS, par M. l'abbé Joly, aumônier des Carmélites de l'avenue de Saxe, docteur en droit canon.

La *Semaine religieuse* de Paris, toujours si sobre en matière d'éloges bibliographiques, vient de lui consacrer l'article ci-après :

« On parle souvent du Concordat de 1801, dit dom Guéranger : on le loue, on le blâme, et la plupart de ceux qui en parlent seraient fort en peine de dire en quoi consistent ces stipulations. — Ces paroles du savant religieux sont toujours vraies; on ne connaît pas assez le Concordat de 1801. C'est là ce qui a inspiré à un prêtre distingué, du clergé de Paris, la pensée de faire une étude *historique* et *juridique* sur ce Concordat célèbre.

« La véritable histoire du Concordat, dit l'auteur avec raison, se trouve principalement dans les documents officiels relatifs aux négociations qui ont précédé ou suivi cette célèbre convention. C'est donc là que nous puiserons les éléments de cette étude. Nous la destinons surtout aux hommes du monde, *trop affairés* pour avoir le temps de recourir aux sources, et très heureux parfois de trouver dans un petit nombre de pages, assez de lumière pour discuter, avec une certaine compétence, ces hautes et difficiles questions. »

M. l'abbé Joly a rempli sa tache en écrivain consciencieux et en canoniste habile. Il fait connaître d'abord Bonaparte et l'état de l'Église de France en 1800, étudie de près les premières ouvertures, montre à l'œuvre Mgr Spina et l'abbé Bernier, puis le cardinal Consalvi, suit pas à pas les péripéties diverses des négociations, les incidents qui ont accompagné et suivi la signature du Concordat dont il donne le texte complet. Il consacre ensuite un chapitre à la publication du Concordat et à l'apparition des articles organiques. Trois chapitres sont consacrés à la discussion et à l'explication de chacun des articles du Concordat. Les conclusions sont ensuite nettement posées et expliquées avec clarté. L'appendice renferme, avec le texte des articles organiques, des documents intéressants, et deux chapitres intitulés : Des libertés de l'Eglise gallicane et de la déclaration de lAssemblée du clergé de 1682.

1 Volume in-8 raisin de 220 pages. Prix : 3 francs.

PRÊDICATION.

—

POUR LE HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA VIE CACHÉE DE N.-S. J.-C.

Vere tu es Deus absconditus.
(Is. XLV, 15.)

Un des mystères les plus étonnants de la vie de J.-C., c'est assurément le mystère de sa vie cachée. Le Verbe de Dieu se fait homme pour racheter le monde, et voilà que sur trente-trois années qu'il doit rester sur la terre, il en passe trente dans l'obscurité la plus complète! Ah! c'est que J.-C. n'est pas seulement le Rédempteur du genre humain, il en est encore le Modèle; c'est que l'exemple est beaucoup plus efficace que la parole pour enseigner et pour entraîner les volontés, *verba movent, exempla trahunt*. Aussi bien, avant d'annoncer son Evangile, avant d'opérer ses miracles, avant d'accomplir sur la croix le grand œuvre de la Rédemption, N.-S. a voulu vivre de notre vie et donner à tous les hommes, quelle que soit leur position, un solennel et mémorable exemple; il a voulu par une pauvreté extrême, par une vie dure et laborieuse, par une humilité incomparable, guérir la triple concupiscence des yeux, de l'esprit et de la chair, suite malheureuse du péché originel et source trop féconde de toutes nos fautes; il a voulu nous apprendre de la façon la plus péremptoire et la plus persuasive le détachement des faux biens, des faux plaisirs et de la fausse gloire. Contemplons avec respect et attention notre grand Modèle, dans sa vie cachée : nous ne saurions faire une étude plus touchante et plus salutaire.

I

Dieu avait fait l'homme pour le rendre heureux par la possession d'un trésor infini qui n'était autre que lui-même. L'homme en péchant a perdu Dieu pour lequel il était fait; mais il n'a point perdu l'inclination d'être heureux. Déchu de ce grand bien qui devait faire sa béatitude, il cherche ailleurs de quoi remplir ce vide. De là cette multiplicité de désirs que rien ne peut satisfaire. De là cette avidité insatiable des biens extérieurs que saint Jean appelle « la concupiscence des yeux; » avidité qui est une des trois branches de la cupidité qui règne dans le monde. De là cette estime des richesses, cette horreur pour la pauvreté. De là chez les riches cette complaisance dans les biens qu'ils possèdent et qui les y attache; de là chez les pauvres cette aversion de leur état, ces impatiences, ces murmures qui les rendent réellement misérables.

Pour remédier à cette plaie de l'humanité, N.-S. a voulu naître et vivre pauvre, *propter vos egenus factus est cum esset dives*. (II, Cor., VIII.) Quelle pauvreté à son entrée dans le monde! Il prend pour sa mère une vierge illustre à la vérité par son origine, mais d'une famille déchue et tombée dans la pauvreté. Celui qu'il choisit pour être l'époux de sa mère et le gardien de sa pureté, c'est un pauvre charpentier qui gagne sa vie par le travail de ses mains. La ville où il veut naître, c'est bien la ville de ses illustres ancêtres, mais ce n'est qu'une bourgade inconnue, et il y naît comme un étranger. Le lieu de sa naissance, c'est une étable; le berceau où il est déposé, c'est une crèche; le lit sur lequel il repose, c'est un peu de paille. Sur quoi Bossuet s'écrie : « Qui de vous est né dans une étable? Qui de vous, pour pauvre qu'il soit, donne à ses enfants une crèche pour berceau? — Quelle pauvreté à la Présentation! On offre pour Jésus le présent des pauvres, *par turturum aut duos pullos columbarum*. — Quelle pauvreté dans l'exil en Egypte! Quelle pauvreté à Nazareth! Jésus y vit de la vie simple, frugale, modeste de l'artisan. Et ce qu'il y a de plus touchant, c'est que cette pauvreté est pleinement volontaire. Toutes les richesses de la terre lui appartiennent. Comme Dieu, il est maître de l'univers par droit de création; comme homme, par droit d'investiture et de donation. S'il l'eût souhaité, dans quel splendide palais il aurait fait son apparition au milieu des hommes! Quel or eût étincelé sur son diadème! Quelle pourpre eût éclaté sur ses épaules! Quelles pierreries eussent brillé sur ses vêtements! Mais il a voulu pour notre enseignement, être pauvre; il a jugé toute cette gloire empruntée, indigne de lui et des siens. « Ainsi, dit Tertullien, en la refusant, il l'a méprisée; en la méprisant, il l'a proscrite; en la proscrivant, il l'a rangée parmi les pompes de Satan. »

Venez donc, riches, et apprenez de la sagesse incarnée ce que vous devez penser de ces biens que vous recherchez si avidement, que vous prodiguez si follement, que vous gardez peut-être si injustement! Est-ce que par l'exemple de sa vie cachée, Jésus-Christ ne vous dit pas déjà d'une manière bien éloquente : « Malheur à vous riches! Il est plus facile à un chameau d'entrer dans le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux! »

Venez donc, pauvres, venez à Bethléem, à Nazareth et voyez! Ce que vous êtes par nécessité, Jésus l'est par choix! D'où viennent donc vos plaintes et vos murmures? D'où viennent vos impatiences et vos dépits et souvent vos désespoirs et vos blasphèmes. Jésus est roi et il est pauvre, Jésus est Dieu et il est pauvre, Jésus est l'innocence et il est pauvre! Ah! c'est que la pauvreté est ce qu'il y a de meilleur! Bienheureux les pauvres d'esprit et de cœur, les pauvres soumis, les pauvres patients, les pauvres résignés à la volonté de Dieu! Ils portent le signe et le caractère de Jésus-Christ. Ils sont tout près du ciel!

II

La sensualité : seconde plaie de l'homme déchu. Depuis le plaisir fatal que goûta le premier homme, tout s'est déréglé dans son cœur. Esclave de la chair et des sens, il ressent une incli-

nation violente pour les plaisirs du corps. La beauté des créatures lui est devenue un piége et sa passion ne connaît plus d'autre règle dans leur usage que de satisfaire ses désirs. De là cette corruption de toute chair dont parle l'Ecriture; de là ce déluge de désordres dans le monde; de là cette révolte de la partie inférieure contre l'esprit; de là cette vie molle et sensuelle. On se précipite dans les plaisirs des sens. « Qui oserait en parler, s'écrie Bossuet (1) avec une poignante éloquence, ou oserait y penser, puisqu'on en parle point sans pudeur, et qu'on y pense pas sans péril, même pour les blâmer? O Dieu qui oserait parler de cette profonde et hideuse plaie de la nature qui cause dans le genre humain de si effroyables désordres? Malheur à la terre, malheur à la terre, encore une fois malheur à la terre, d'où sort continuellement une si épaisse fumée, des vapeurs si noires qui s'élèvent de ces passions ténébreuses, et qui nous cachent le ciel et la lumière? »

Eh bien, pour nous détacher des plaisirs dangereux, pour nous arracher aux plaisirs coupables, Jésus-Christ a voulu souffrir.

Eh quoi, un Dieu souffrir! Est-ce possible? Jésus qui, comme homme, dès le premier instant de l'Incarnation, jouissait des ineffables délices de la vision béatifique, souffrir! Est-ce possible? Oui, par le plus prodigieux miracle; et cela, pour que nous, pécheurs, nous acceptions le travail et les peines, pour que nous fuyons les voluptés criminelles.

Et combien il a souffert! Comme il s'est abreuvé de peines de toutes sortes! L'amour se fait l'égal de ceux qu'il aime, il se plaît à s'abaisser pour ceux qu'il aime, il ambitionne surtout de souffrir pour ceux qu'il aime. Jésus, certes, a prouvé qu'il nous aimait! Il n'a pas seulement souffert, dans sa passion, pour payer la rançon du monde; pendant sa vie publique, pour répandre avec ses bienfaits ses divines instructions; il a souffert pendant toute sa vie cachée, *in laboribus fui a juventute mea*. Il a souffert la faim, la soif, le dénuement, la persécution, la fatigue. Il a souffert en son corps, en son cœur, en son esprit. Il a souffert à son entrée dans le monde : rappelez-vous sa naissance au milieu de la nuit, en hiver, dans une étable abandonnée; sa douloureuse circoncision; son exil en Egypte avec toutes les privations, toutes les incommodités d'une fuite précipitée dans un pays étranger. Il a souffert en travaillant : ouvriers, qui jetez un regard d'envie sur l'oisiveté du riche, considérez donc, dans l'atelier de Joseph, Jésus roi et fils de Roi, Dieu et fils de Dieu; voyez ce divin charpentier avec la scie et le rabot, durcissant ses tendres mains dans le maniement d'instruments si grossiers et si rudes, pour gagner sa vie et celle de sa mère; et la jalousie se taira dans votre cœur, et votre état ne vous paraîtra pas si méprisable! Il a souffert dans son cœur : des durs refus qu'éprouvèrent Marie et Joseph à Bethléem; de la parole de Siméon : *Signum cui contradicetur;* du trépas de son père adoptif; de tant de crimes qui se commettent sur la terre; de l'ignorance de tant d'esprits, de la perversité de tant de cœurs. Il a souffert dans son imagination : il connaissait aussi bien l'avenir que le présent et le passé; il avait continuellement devant les yeux l'endurcissement des Scribes et des Pharisiens, la trahison de Judas, l'ingratitude des Juifs, toutes les scènes de la Passion et du crucifiement : le jardin des Oliviers, le prétoire, le Calvaire, les fouets, la couronne d'épines, les clous, le fiel et le vinaigre; il se représentait sans cesse dans l'amertume de son cœur la damnation de tant d'âmes qui, dans la suite des âges, n'auraient pas profité du bienfait de sa Rédemption. — Chrétiens, nous sommes les membres de J.-C.; et sous un chef couronné d'épines il ne convient pas, dit saint Bernard, qu'il y ait des membres délicats!

III

« Je fléchis les genoux devant le Père de Notre-Seigueur Jésus-Christ, pour que vous puissiez comprendre la largeur, la longueur, la hauteur et la profondeur du mystère de l'Incarnation. » Ces paroles de l'Apôtre aux Ephésiens, nous vous les répétons en les appliquant à l'humilité de J.-C. dans sa vie privée : ce serait pour vous un puissant remède contre l'orgueil qui est le principe de toutes vos fautes, si vous en pénétriez le sens.

Voici un des plus tristes et des plus pernicieux effets du péché originel : nous sommes tous orgueilleux. Le sang vicié et révolté qui coule dans nos veines, par suite de la désobéissance de notre premier père, en même temps qu'il provoque dans notre cœur et dans nos sens un appétit désordonné de richesses et de jouissances, nous monte au cerveau pour nous jeter dans les exaltations insensées de l'orgueil. Je ne servirai point, je monterai, je m'élèverai, disait Lucifer. Plutôt le premier dans un village que le second à Rome, disait un illustre ambitieux. Langage de l'âme naturellement superbe! Vous qui êtes dévorés de la soif de paraître, de la fièvre de l'ambition; vous qui ne pouvez supporter le joug de l'autorité, désirez-vous un remède au feu qui vous brûle? Considérez l'humilité de Jésus dans sa vie privée, remarquez-en bien les dimensions.

La largeur d'abord, *latitudo*. N.-S. s'est humilié de toutes manières. Trois mots de l'Evangile résume ses abaissements : IL LEUR ÉTAIT SOUMIS; IL FAISAIT DES PROGRÈS; C'ÉTAIT UN CHARPENTIER, FILS D'UN CHARPENTIER. Une des formes les plus communes de l'orgueil, c'est

(1) Traité de la Concupiscence, ch. IV.

l'esprit d'indépendance. On voit cet esprit partout : à l'école, dans la famille, dans l'Etat : on ne veut point sentir le joug; on le mord en le maudissant. Et voilà que pour nous ramener à la vérité et à la nécessité de notre nature, Jésus obéit. Jésus obéit, lui le Créateur et le Maître du monde, lui que les anges adorent dans l'attitude de l'adoration la plus profonde. A qui obéit-il? A Marie et à Joseph ses créatures qui ne sont pas même devant lui comme le plus petit grain de poussière comparé à la masse des plus hautes montagnes. En quoi obéit-il? En tout, jusque dans les choses les plus basses et les plus vulgaires. *Et erat subditus illis!* — L'orgueil se manifeste, en second lieu, par la vaine gloire. Nous voulons qu'on nous estime; nous agissons pour qu'on nous voie et qu'on ait une haute idée de nous; nous vantons, nous affichons nos qualités; nous simulons même des vertus que nous n'avons pas. Tel n'était pas Jésus dans sa vie cachée. C'est avec un soin jaloux qu'il cachait ses vertus divines. Il possédait, dès le premier instant de l'Incarnation, tous les trésors de la science et de la sagesse; et il n'en laissait paraître que ce que le progrès de l'âge exigeait qu'il manifestât. Il parlait, il travaillait, il vivait comme un homme ordinaire, faisant un très-grand miracle pour dérober l'éclat de sa gloire : *Proficiebat!* — Mais notre orgueil va plus loin; il nous pousse à acquérir les honneurs et les dignités. Et Jésus que fait-il? Il méprise d'un mépris absolu les honneurs et les dignités. Il veut que ses mains augustes se fatiguent aux obscurs labeurs d'un obscur métier. *Faber, fabri filius!*

Maintenant si vous considérez quel est celui qui s'humilie ainsi, vous aurez une idée de la hauteur et de la profondeur de son humilité, *sublimitas et profundum.* « Mes frères, disait saint Paul aux Philippiens, éprouvez dans vos cœurs les sentiments du cœur de Jésus. Il était Dieu; il pouvait sans injustice se dire l'égal de son Père, et il s'est anéanti jusqu'à prendre la forme de l'esclave. » Un Dieu qui se fait homme, un Dieu petit enfant, un Dieu exilé, un Dieu charpentier, oui, l'apôtre a raison, c'est bien un ANÉANTISSEMENT!

Si Jésus ne s'humiliait qu'une fois, en passant, ce serait déjà un mystère éclatant pour notre vanité. Mais qu'elles sont longues les humiliations de la vie cachée, *longitudo.* Elles durent 30 ans. Eh quoi, Seigneur Jésus, vous n'êtes descendu sur la terre que pour racheter et sauver le monde et vous passez trente années dans le silence et la solitude! Ah! il faut bien que l'orgueil soit une funeste passion; il faut bien qu'il soit profondément enraciné en nos cœurs pour que, préférant l'obscurité à la prédication et aux miracles, vous nous exhortiez à l'humilité par l'exemple de l'humilité la plus complète, la plus profonde et la plus continue!

Un saint dit que tous nous sommes des peintres, *suæ vitæ quisque pictor est;* les couleurs ce sont les vertus, *colores sunt virtutes;* le modèle c'est Jésus-Christ, *exemplar Christus.* Le peintre regarde souvent le modèle qu'il doit reproduire. Regardons donc souvent N.-S. Allons souvent en esprit à Bethléem et à Nazareth. Autrefois, dit saint Léonard de Port-Maurice, toute la cité de Nazareth se portait à l'atelier de Joseph, pour voir la grâce, la modestie, la beauté de Jésus; les païens eux-mêmes venaient de loin en disant : Nous voulons voir Jésus, *volumus videre Jesum.* Faisons de même. Quand les trois concupiscences nous sollicitent au mal : Réfléchissons à la vie humble, pauvre et souffrante du Sauveur. Guerre à la concupiscence de la chair qui ne laisse après elle que honte, amertume et regrets! Guerre à la concupiscence des yeux, à l'amour effrené des richesses qui ne s'acquièrent qu'avec peine, ne se gardent qu'avec angoisses et ne se perdent qu'avec douleur! (S. Bern.). Guerre aux vaines grandeurs du monde! L'humilité dit saint Bonaventure, c'est une école, c'est un chemin, c'est une échelle : une école où l'on apprend rapidement la dévotion; un chemin qui conduit en peu de temps à la perfection; une échelle qui donne l'accès le plus prompt au séjour de la vraie gloire, au Paradis!

CONGRÉGATIONS ROMAINES (1)

Décret de la S. Congrégation des rites, sur certaines prières récitées devant le S. Sacrement, avant ou après le Salut.

NEAPOLITANA.

Per decretum S. Rituum Congregationis, diei 11 martii 1871, in una *Burgi sancti Domini,* ad dubium 1m permissum fuit post continuari consuetudinem inibi vigentem, recitandi, *in lingua vulgari,* ante Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, sine posse orationem : — Deus qui nobis sub sacramento mirabilis etc., ante bendictionem, sive post eam, preces : — *Que le bon Dieu soit béni;* — Que son saint nom soit béni, etc. — Quoniam vero in quodam Monasterio sanctimonialium Ordinis S. Benedicti, in Archidiœcesi Neapolitana, mos invaluit canendi *post orationem et ante Benedictionem SS. Sacramenti,* alteram ex Antiphonis finalibus Divini Officii de tempore occurente, nempe, *Ave Regina Cœlorum — Regina Cœli; — Salve Regina; Alma Redemp-*

(1) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii,*savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

toris mater; Reverendissimus DMNUS GUILELMUS SANFELICE Archiepiscopus, a S. Rituum Congregatione humiliter postulat.

1° *An ejusmodi consuetudinem continuare liceat?*

2° *An in aliis quoque Ecclesiis permitti valeat quasdam preces* IN VULGARI IDIOMATE *recitari ante et post SS. Sacramenti* Benedictionem?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia alterius ex apostolicarum Ceremoniarum Magistris, ad relationem infrascripti secretarii, sic resibendum censuit :

AD 1m *Antiphonæ prædictæ cantetur immediate post litanias cum Oratione de B. M. Virgine congruente; si vero non cantetur Litaniæ, præmittantur eædem antiphonæ hymno.* — TANTUM ERGO.

AD 2m NEGATIVE *ante Benedictionem seu repositionem SS. Sacramenti in tabernaculo excepta laude : — Loué soit et remercié continuellement, le très-saint et très-divin Sacrement.*

Atque ita rescripsit die 23 martii 1881.

D. CARD. BARTHOLINUS S. R. C. PRŒFECTUS.

Placidus Ralli S. R. C. Secretarius.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Le 20 juin 1881, la S. Congrégation de l'Index a condamné les livres suivants.

1° L'ABBÉ C.-M. CURCI. — *La nouvelle Italie et les vieux Zélanti*, études qui peuvent également servir au classement des partis parlementaires. Florence, Bencini frères, éditeurs, 1881 (Décret de Saint-Office du 15 juin 1881) — L'auteur s'est louablement soumis et a réprouvé son œuvre.

EMILE BURNOUF. — *Le Catholicisme contemporain.* Paris, Calmann Lévy, éditeur 1873 (Décret du 14 février 1881.)

PLACIDE CASANGIAN — *Réponse finale des Orientaux aux Occidentaux.* L'auteur de ce livre, prohibé par un décret du 12 mars 1875, s'est louablement soumis et a réprouvé son œuvre.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le patron de ma paroisse est saint Jean-Baptiste. Le dimanche suivant, 26 juin, notre diocèse célèbre la fête du Sacré-Cœur de N.-S. J.-C, renvoyée du vendredi. Le dimanche suivant, 3 juillet, l'église célèbre encore la fête renvoyée de saint Pierre et saint Paul. Enfin, le dimanche 10 juillet, est un dimanche *de eâ*, pour notre diocèse.

Comment dois-je ordonner ces diverses fêtes dans mon église?

R. — Le dimanche 26 juin, votre bréviaire est du Sacré-Cœur, avec mémoire du dimanche et de l'octave de saint Jean-Baptiste, à Laudes. Mais la messe solennelle est de saint Jean-Baptiste avec mémoire du Sacré-Cœur et du dimanche.

Le dimanche 3 juillet, votre bréviaire est du Précieux-Sang, avec mémoire du dimanche. Mais la messe solennelle est de saint Pierre et de saint Paul avec mémoire du Précieux-Sang et du dimanche.

Enfin le dimanche 10 juillet, vous devez faire *de eâ*, conformément à l'ordo de votre diocèse.

Malheureusement notre réponse arrivera trop tard cette année, mais elle sera utile pour les années suivantes.

Nous prions nos confrères qui désirent des réponses, pour des cas particuliers, de nous écrire longtemps d'avance; les consultations qu'on nous adresse sont tellement nombreuses que nous ne pouvons toujours répondre aussi promptement que nous le désirerions.

Q. — Un calice a été redoré et l'on a continué à s'en servir sans le faire consacrer de nouveau, s'appuyant sur le sentiment de quelques théologiens qui prétendent qu'une nouvelle consécration n'est pas nécessaire.

1° Ce sentiment est-il admissible?

2° Peut-on, *tutâ conscientia*, continuer à se servir de ce calice, sans une nouvelle consécration?

3° N'y a-t-il pas un décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 14 juin 1845 qui condamne cette pratique? Si ce décret existe, je serais bien aise d'en avoir le texte.

4° Peut-on admettre que, ce décret n'ayant pas été reçu en France, comme quelques-uns le prétendent, n'a pas force de loi?

R. — AD I. Ce sentiment pouvait être soutenu autrefois, parce que bon nombre de théologiens et canonistes remarquables l'avaient embrassé. Mais il doit être abandonné aujourd'hui, car en 1845 la Sacrée Congrégation des rites décida que le calice et la patène perdaient leur consécration toutes les fois qu'ils étaient redorés, et qu'ils avaient besoin d'une nouvelle consécration. L'évêque de Liége demandait : « Utrum calix et patena suam amittant consecrationem per novam deaurationem, et sic indigeant novâ consecratione? » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative amittere, nimirum, et indigere juxta exposita. » (14 juin 1845, n. 5011.)

AD II. Evidemment on ne peut se servir *tutâ conscientiâ*, d'un calice redoré, puisqu'il a perdu sa consécration. La consécration du calice est en effet nécessaire pour qu'on puisse offrir licitement la sainte messe. Il y aurait en soi péché mortel à se servir d'un calice non consacré. Tel est l'enseignement commun des théologiens et des canonistes.

AD III. Oui, ce décret existe, et nous en avons donné le texte complet dans notre première réponse.

AD IV. On ne peut sérieusement soutenir que ce décret, parce qu'il n'aurait pas été reçu en France, n'aurait pas force de loi. Le gallicanisme est, heureusement, trop bien tué en France, pour que nous ayons encore besoin de lui porter un dernier coup.

Q. — Les prières prescrites pour le Pape aux saluts du saint Sacrement sont, dans ce diocèse, l'antienne *Tues Petrus* suivie du v. *Oremus pro Pontifice...* et R. *Dominus conservet...* Or, pendant le temps pascal, doit-on ajouter à ces antienne, verset et répons l'*Alleluia* ? Jusque-là nous l'avons fait; mais un confrère m'affirme que cela n'est pas permis. Est-il dans le vrai ? Si oui, pourquoi cette exception ?

R. — Nous croyons que votre confrère a raison. Il est vrai que, ni les rubriques, ni les décrets, ne tranchent cette question. Mais cela paraît résulter de la rubrique du Bréviaire relative aux Versets : « Versibus prædictis Tempore Paschali semper additus, Alleluia; *non autem Versibus Precum,* nec in Pretiosa ad Primam, neque in Versibus Responsiorum Matutini. » (Titre XXIV, 12, 4.) Or, les prières commandées par votre évêque doivent être comprises dans ces mots *Versibus Precum.* Ajoutons aussi que c'est la pratique commune.

Vous demandez pourquoi ? C'est parce que ces prières n'appartiennent pas au temps pascal ; et surtout parce que ce sont des supplications qui excluent tout sentiment de joie et qui, au contraire, réclament l'humilité. C'est la même raison qui interdit l'*Alleluia* aux prières de Prime et de Complies, ainsi qu'aux litanies des rogations, bien que l'on soit au temps pascal.

Q. — L'*Ami du clergé* me rendrait un vrai service si, avec sa compétence ordinaire, il voulait bien résoudre le doute suivant :

A quel office est tenu le prêtre qui, pour un temps indéterminé, habite un diocèse étranger, ayant l'intention de retourner dans le sien propre, quand les circonstances le lui permettront.

La Sacrée Congrégation des Rites a-t-elle donné quelque réponse à cette question ?

R. — Les prêtres qui séjournent dans un autre diocèse « peuvent » se conformer à l'office du lieu où ils séjournent, conformément à une déclaration de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 12 novembre 1831 : « Conformari possunt Officii loci ubi morantur. » Toutefois, s'ils prévoient que leur séjour doit être long, ils feront mieux de se conformer à l'office de ce lieu ; si, au contraire, le séjour doit être court, il importe qu'ils disent l'office de leur propre église ou diocèse, afin d'éviter les répétitions ou omissions d'offices, ainsi que les difficultés qui naîtraient des occurences, concurrences et autres règles liturgiques. Voilà l'enseignement commun, qui, du reste, a sa base dans un décret de la Congrégation des rites, en date du 30 septembre 1596, n. 97.

Q. — Rempli d'une véritable admiration pour vos solutions si savantes et si lumineuses, je vous prie de m'éclairer sur les doutes suivants :

1° Pendant les jours *Infra octavam,* soit du patron, soit du titulaire, quelles leçons faut-il dire au deuxième nocturne, quand se trouvent des leçons propres ou historiques récitées au jour de la fête ?

Et le jour octave quelles leçons prendre, encore au deuxième nocturne, en supposant toujours des leçons propres lues le jour de la fête ?

2° A la page 223 de cette année de l'*Ami du clergé,* vous enseignez avec vérité que les translations perpétuelles à un jour fixe doivent être approuvées par l'évêque ; jusqu'ici j'ai préféré, au lieu d'avoir un jour fixe pour les saints perpétuellement empêchés par mon patron, les renvoyer chaque année au premier jour libre qui, ordinairement, varie tous les ans, puis-je sans faute continuer cette pratique ?

3° La fête du très-saint Rédempteur du 23 octobre est-elle transférable ?

4° A une messe basse privée dite en noir pour un prêtre défunt, comme seconde oraison laquelle prendre ?

Si, en cette circonstance, on récite l'oraison *Præsta, quæsumus Domine, ut anima famuli tui N. sacerdotis..* peut-on à cet endroit faire mention du nom de baptême de ce prêtre défunt ?

R. — AD I. Au 2e nocturne, s'il y a des leçons propres et approuvées par le Saint-Siége, on les prend. S'il n'y en a pas, il convient de prendre les leçons dans l'Octavaire romain. Si l'on n'a pas cet Octavaire, on répète les leçons de la fête, dans le cas où cette fête n'a pas de commun, ainsi qu'il arrive pour certaines fêtes de Notre-Seigneur, des anges, etc. Si la fête a un commun, doit-on répéter les leçons du jour de la fête pendant toute l'octave, ou bien au contraire doit-on prendre ces leçons au commun en les variant chaque jour aujourd'hui 1° *loco,* demain 2° *loco ?* D'après l'opinion la plus commune, on suit la seconde opinion.

Voilà la solution pour les leçons du 2e nocturne pendant l'octave *infra Octavam.* En est-il de même pour le jour octave, *dies octava ?* A Carpo le nie ; il affirme absolument qu'on doit répéter les leçons du jour de la fête : « Si vero Octavarium romanum non habeatur, *repetuntur lectiones diei festi.* » (Compendiosa Bibliotheca, p. 290.) D'autres, au contraire, soutiennent que l'on doit prendre les leçons du commun 1° *loco.* Comme ces deux opinions ne s'appuyent ni sur des rubriques, ni sur des décrets, on est libre de suivre l'une ou l'autre ; mais la seconde nous paraît plus commune que la première.

AD II. Vous avez eu tort d'agir ainsi ; vous devez assigner un jour fixe aux offices doubles ou semi-doubles perpétuellement empêchés par votre patron. La règle que nous avons donnée à la page que vous citez est absolue et oblige tous ceux qui se trouvent dans ce cas.

AD III. La fête du très-saint Rédempteur est en soi transférable. Si donc l'Indult Apostolique ne le défend pas, cette fête doit être transférée toutes les fois qu'elle est empêchée le jour de son incidence.

AD IV. Vous n'êtes pas obligé de prendre une autre oraison que la seconde de la messe quotidienne, à savoir : *Deus veniæ largitor.* Mais en vertu d'un décret de 1851, vous pouvez dire une autre oraison. Si vous prenez l'oraison *Præsta quæsumus,* vous pouvez, à la lettre N. prononcer le nom de baptême du défunt, parce que cette lettre se trouve dans l'édition type de Rome.

Q. — Un curé qui bine le dimanche peut-il, étant d'une association de prêtres qui l'oblige à dire une messe au décès de chaque associé, offrir sa 2me messe pour une intention semblable, de manière qu'il y aura satisfait ?

R. — Nous avons déjà répondu à cette question. (V. *Ami du clergé* 2e année, pages 172 et 284.)

L'*Ami du clergé*, dans son n° 6 du 10 février dernier, de avec l'auteur des *Solutions théologiques et liturgiques*. « Il n'est pas non plus permis de retenir une partie de l'honoraire des messes pour une bonne œuvre. » Insto : Un curé demande à ses confrères au profit de son église des intentions de messes que des prêtres acquittent gratuitement.

Or ce curé accepte de partager les honoraires des intentions de messes avec les confrères qui les lui donnent, également au profit de leur église. Cette pratique est-elle licite ?

L'*Ami du clergé* fera bien attention que dans le cas présent, l'honoraire de la messe ne profite ni à l'un ni à l'autre de ces prêtres.

R. — En principe l'honoraire des messes appartient tout entier à celui qui les acquitte, et il n'est pas permis à celui qui fait dire des messes par d'autres de retenir une partie de l'honoraire.

D'autre part le prêtre qui acquitte la messe est libre de disposer de l'honoraire, d'en faire remise en partie ou en totalité à celui qui le lui offre : mais pour que le collecteur des messes puisse en conscience garder une partie ou la totalité de l'honoraire, il faut une remise parfaitement libre et clairement exprimée. En outre le collecteur est tenu d'employer l'aumône qui lui est faite conformément aux intentions des donateurs.

Dans le cas qui nous est soumis, l'intention des prêtres qui acquittent les messes est-elle bien de faire profiter de leur aumône les deux églises ? Il nous semble que leur dessein est plutôt de favoriser la seule église dont le curé leur fait dire des messes, et non celles de qui celui-ci les reçoit.

La même question du n. 6, à laquelle fait allusion la demande que nous venons de résoudre, nous a valu une autre observation que nous enregistrons ici. Notre confrère dit que, dans son diocèse, l'ordinaire permet aux prêtres chargés de deux succursales d'appliquer la seconde messe en faveur de leurs parents, quand il ne profitent pas de l'indult qui permet de toucher un honoraire en faveur du séminaire. Cette proposition a choqué un de nos abonnés.

L'ordinaire ne peut agir ainsi qu'en vertu d'une permission spéciale de Rome, puisque d'après le droit commun la seconde messe, dans les succursales vacantes, est obligatoire *pro populo*. L'indult qui permet de percevoir un honoraire pour le séminaire, ne dispense pas d'une manière générale de l'application de la messe, mais seulement pour un cas particulier, celui où l'on accordera l honoraire au séminaire. L'évêque aurait-il obtenu une plus ample concession ?

Selon la coutume de nos pays, après un enterrement la famille demande une neuvaine de messes pour le défunt ; les honoraires sont de 18, 20 ou 30 francs... Ordinairement la famille n'assiste qu'à la première et à la dernière messe de la neuvaine ; ou plutôt aux deux grand'messes qui se chantent pour le défunt. Un curé peut-il, *tutâ conscientiâ* faire appliquer les 7 autres messes de la neuvaine à 1 fr., l'une, et garder pour les deux messes chantées, ce qui reste des honoraires de la neuvaine entière ?

R. — Si la somme donnée pour les honoraires n'excédait pas au total le montant des honoraires fixés par le tarif diocésain pour deux messes chantées et sept messes basses à jour fixe, il n'y aurait pas lieu de poser la question. Mais cette somme est plus élevée que le tarif.

Comment se doit considérer l'excédant ? Est-ce comme casuel, ou comme augmentation de l'honoraire des messes ? Et, dans ce dernier cas, l'augmentation affecte-t-elle l'honoraire en lui-même, ou le surcroît de charge résultant de ce que le curé doit dire les messes ou les faire dire à jour fixe ? Pour répondre à ces questions il faudrait bien connaître la coutume qui a introduit l'usage.

Si c'est un casuel, le surplus excédant le tarif appartient au curé. Si c'est une augmentation de l'honoraire en vue du surcroît de charge, le curé qui fait acquitter les messes peut encore le conserver. Mais si l'augmentation affecte l'honoraire lui-même, comme il y aurait lieu de le croire, le curé devrait fixer les honoraires relatifs des messes chantées et des messes basses d'après une règle de proportion dont les éléments sont, d'une part, les taxes ordinaires, d'autre part, la quotité de l'offrande.

Q. — Un curé est-il obligé de chanter lui-même, puisqu'il n'a point de chantres pour le faire, alors même que l'on ne chante pas la messe le *Domine Salvam fac Rempublicam*, sous peine de voir retenir une partie de son traitement ?

R. — Le décret du 9 octobre 1875, rendu par la Sacrée Congrégation des rites autorise les prières pour la République Française *post divina officia, ad tramitem concessionis factæ in art. VIII Concordati anni* 1801. Or l'article VIII parle de la récitation et non du chant du verset *Domine Salvam fac rempublicam* : « La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France. »

La coutume s'est introduite de chanter ce verset à la fin de la messe.

N'ayant point de chantres, le curé n'est pas tenu de chanter ce verset, pas plus qu'il n'est tenu de chanter les chants, bien autrement importants, de la messe elle-même.

Est-il tenu de le réciter à voix basse, étant descendu de l'autel après le dernier Évangile ? Nous ne saurions le décider. La coutume semble interpréter dans un sens négatif. Mais le mot du Concordat, *sera récitée*, pourrait suggérer l'affirmative. Dans le doute, il n'y a rien à faire, si l'Évêque ne commande rien.

Quant à subir une retenue sur son traitement, c'est une chose que le curé n'a pas à craindre, ni de la part de l'autorité civile qu'aucune loi n'autorise à prendre une pareille mesure ; ni de la part de l'autorité épiscopale, qui n'a point à sa

disposition le mandat délivré au curé directement. Si l'Évêque avait ordonné au prêtre de réciter le verset en question sous peine de...., que celui-ci eût désobéi, nul doute que l'Évêque ne pût imposer la peine; mais ce serait autre chose qu'une retenue sur le traitement.

Q. — En ma qualité d'abonné, je viens demander à l'excellent *Ami du clergé* son opinion sur la question suivante :

La rubrique concernant la couleur des ornements pour la messe est-elle *préceptive* ou *directive?*

Appelé à dire quelquefois la messe dans la chapelle d'un château voisin, quel ornement dois-je prendre quand la rubrique indique la couleur verte? cet ornement ne se trouvant pas à la sacristie.

Puis-je dans ce cas prendre l'ornement blanc par exemple, à défaut d'ornement d'or — ou vaudrait-il mieux ne pas dire la messe?

R. — Les rubriques concernant la couleur des ornements sont préceptives, cependant elles n'obligent pas *sub gravi*, sauf le cas de scandale (S. Liguori). Une cause raisonnable peut donc dispenser de cette loi. Des théologiens (Sporer et alii) admettent même qu'il vaudrait mieux célébrer avec des ornements d'une couleur qui ne convient pas à la messe du jour que d'omettre la célébration.

Si donc notre confrère a une raison de célébrer la messe dans cette chapelle un jour où la rubrique indique la couleur verte à défaut d'ornement vert et d'ornement en drap d'or, il peut prendre un ornement blanc. Mais en même temps il doit obtenir, s'il le peut sans inconvénient, que cette chapelle ait les ornements de toutes le couleurs dont il peut avoir besoin.

La chapelle domestique, d'ailleurs, ne peut être autorisée que si elle est pourvue de tout ce qui est nécessaire à la célébration de la sainte messe; c'est à l'évêque à s'en assurer.

Q. — 1° Peut-on continuer l'usage adopté en plusieurs paroisses de placer un bouquet de fleurs pendant que le Saint-Sacrement est exposé, sur la table de l'autel en face du tabernacle? le cas se présente surtout le jour de l'adoration perpétuelle.

2° N'est-il pas contre toutes les rubriques et tout-à-fait inconvenant de placer au même endroit un emblême funèbre, le jour des funérailles d'une personne de haut rang : par exemple, une planche ovale portant sur un fond noir, les initiales du défunt?

3° Peut-on se servir d'un voile en tulle noir pour voiler les statues des saints, au temps où l'Église prescrit de les couvrir?

4° Quelles paroles faut-il que le prêtre récite pendant qu'il fait baiser la croix aux fidèles le Vendredi-Saint? N'est-ce pas celles-ci : Ecce lignum crucis, auxquelles le servant répond : Venite adoremus?

R. — 1° On peut placer des vases de fleurs entre les chandeliers et sur les gradins de l'autel; on ne devrait jamais en mettre sur l'autel lui-même. On les *tolère* cependant, même devant le tabernacle, pourvu que, les jours ordinaires, ils n'en cachent pas la porte, et que les jours d'exposition, ils ne voilent en rien l'ostensoir.

2° Oui cet usage est contre toutes rubriques et ne nous semble pas devoir être toléré. Tous les ornements de l'autel, en effet, ne doivent avoir d'autre but que l'honneur du Dieu de l'Eucharistie, et nous ne voyons à ces emblêmes que l'honneur de l'homme.

3° Non, la rubrique demande un voile violet.

4° En faisant baiser la croix aux fidèles le Vendredi-Saint, le prêtre n'est pas tenu à prononcer des paroles ou des invocations.

Q. — Quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences du chemin de la croix? Celui qui reste à son banc, tandis que l'église est libre se contentant de suivre des yeux les différentes stations gagne-t-il les indulgences?

R. — Pour gagner les indulgences du chemin de la croix deux conditions seulement sont requises :

La première est de parcourir réellement et sans interruption grave toutes les stations. Il faut donc à chaque station changer de place, en allant d'une croix à l'autre, à moins qu'on ne soit empêché par une infirmité, ou par l'affluence des assistants et l'exiguité du lieu. Encore dans ce dernier cas faudrait-il se lever et, en faisant un léger mouvement, se tourner vers la croix de chaque station.

La seconde condition est de méditer sur la Passion de N.-S. J.-C.

Celui dont parle notre confrère ne remplissant pas la première de ces conditions ne peut gagner les indulgences.

Q. — Que faut-il entendre par *récitation publique* des litanies non autorisées par la Sac. Cong. des Rites? Ces litanies ne peuvent-elles pas être regardées et traitées comme les autres prières qu'on a coutume de réciter dans les églises?

R. — On entend par récitation publique des litanies celle qui se fait dans un office public, c'est-à-dire dans un office précédé par un prêtre dans tout l'extérieur de ses fonctions liturgiques. Les litanies non approuvées par la Sac. Cong. des Rites ne peuvent être ni chantées ni récitées dans un semblable office. Mais elles peuvent être dites dans les réunions qui ont un caractère privé, comme la prière du soir, le chapelet et autres prières récitées en commun dans les églises, à condition toutefois que le texte en soit approuvé par l'Ordinaire.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En quittant sa paroisse pour cause de changement, à qui le curé doit-il légalement remettre les clefs de l'église et du presbytère? Est-ce au président de la fabrique ou au maire de les conserver pendant la vacance de la succursale?

R. — Dans l'état actuel des choses, à moins d'une ordonnance spéciale de l'évêque à cet égard, le curé qui quitte une paroisse et n'a pas de successeur immédiat auquel il puisse remettre les clefs de l'église et du presbytère, doit remettre ces clefs au président de la fabrique. En aucun

cas, il ne doit les déposer chez le maire. *(Décision ministérielle du 28 juillet 1806.)*

Q. — 1° Il y a environ vingt ans, un propriétaire de ma paroisse, de concert avec la fabrique qui y trouvait son avantage, puisqu'elle en retirait 20 francs par an, ensemença le cimetière après l'avoir labouré. Le maire se fonde sur ce précédent qui ne s'est plus renouvelé pour croire que les fruits du cimetière ne sont pas spontanés et reviennent par conséquent à la commune. Jusqu'ici pourtant la fabrique n'a pas cessé de jouir de l'herbe qui croît dans le cimetière. Comme depuis 20 ans aucun travail n'y a été fait, la fabrique ne reste-t-elle pas dans son droit?

2° Lorsque dans un conseil de fabrique les élections triennales ne sont pas faites régulièrement, que faire si trois ou quatre membres dont la date de la réélection est inconnue sortent en même temps?

R. — Ad 1m. La loi est formelle et ne souffre pas de difficultés d'interprétations. L'article 7 du Décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII), appelle produit spontané des cimetières en l'attribuant aux fabriques « les fruits et les herbes qui y croissent naturellement et sans le secours de l'agriculture. »

Monseigneur Affre et, du reste, tous les auteurs qui ont traité de cette matière, avec lui, dit également dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses :* « La propriété du cimetière appartient à la commune. Le produit appartient à la fabrique; mais elle ne peut y percevoir qu'un produit spontané, c'est-à-dire les herbes, les fruits et les émondes des arbres qui croissent sans culture. »

Une distinction facile à saisir sépare donc les droits des fabriques et les droits des communes. Aux premières appartiennent tous les fruits naturels, produits spontanés de la terre et venus sans le secours de la culture; aux secondes appartiennent tous les fruits industriels, c'est-à-dire tous ceux qu'on n'obtient que par la culture. Un avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841 décide cette question dans le même sens.

Notre correspondant affirme qu'on ne cultive pas le cimetière; donc ses produits sont spontanés et appartiennent incontestablement à la fabrique.

Ad 2m. La question est posée d'une manière obscure. Comment, en effet, trois ou quatre membres peuvent-ils sortir en même temps, si la date de leur réélection est inconnue? C'est la date de l'élection qui indique et commande celle de la réélection.

Tout ce qu'on peut dire en principe, c'est que, lorsque les élections n'ont pas été faites régulièrement et aux époques voulues par la loi, l'ordonnance du 12 janvier 1825 confère à l'évêque la faculté de pourvoir aux nominations à effectuer. Ce serait donc à l'évêque diocésain que notre correspondant devrait s'adresser.

Q. — 1° Dans une paroisse où les chaises et les cloches sont en régie, le conseil de fabrique peut-il en confiant à un régisseur la sonnerie ou le soin des chaises, les lui assurer pour un certain nombre d'années, comme par mode de bail? A quelle époque devrait-il prendre la délibération. Le bureau de fabrique aurait-il à statuer préalablement sur la chose?

2° Les chaises étant en régie, est-ce au régisseur lui-même à contraindre par la voie légale au payement ceux qui s'y refuseraient, ou bien ce soin revient-il, même en ce cas, au trésorier?

R. — Ad 1m. Notre correspondant erre sur le sens du mot « régie. » Régir des biens, c'est en diriger l'exploitation. Mettre les chaises et les cloches en régie, signifie donc, dans l'espèce, que la fabrique elle-même, c'est-à-dire le bureau des marguilliers, exploite elle-même la location des chaises et des sonneries, soit directement, soit par un employé à gages.

D'après ces explications, la question qui nous est adressé signifie ceci : le conseil de fabrique peut-il conserver son employé des chaises et des cloches pendant plusieurs années? La réponse est rudimentaire. On ne nomme pas un employé pour une période de temps; on le nomme purement et simplement, et on le garde tant qu'on en est satisfait, et, on le remercie, quand on n'est plus content de son service.

Il n'y a donc pas lieu à délibération. Dans les paroisses rurales, la nomination du chaisier et du sonneur appartient au curé, et dans les villes au bureau des marguilliers sur la présentation du curé. Au cas où le conseil de fabrique ne serait pas content du chaisier, il demande au curé son changement et, sur le refus du curé, il a en main l'arme terrible du budget.

Ad 2m. Non; le régisseur n'étant qu'un employé subalterne, n'a pas qualité pour exercer des poursuites judiciaires contre les récalcitrants; ceci regarde les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire les marguilliers et particulièrement le trésorier chargé de toutes les diligences nécessaires pour opérer les recettes.

Q. — Dans le même ordre idées, je demanderai encore : Les abonnements de chaises ou le prix par office, laissés en retard par suite de longaminité de la part d'une fabrique prescrivent-ils? Par quel temps?

R. — Les fabriques sont soumises aux-mêmes prescriptions que les particuliers (excepté pour les choses saintes et sacrées qui sont hors du commerce), et peuvent également les opposer. On peut donc prescrire pour la dette d'un abonnement d'un an ou pour le prix d'une chaise pendant un office. Dans ces derniers cas on prescrit par un an.

Q. — Nous avons été autorisés à contracter un emprunt. A quelle société faudrait-il nous adresser pour avoir les conditions les plus favorables?

R. — Au Crédit foncier, ou bien à la Caisse générale des dépôts et consignations.

Q. — Quatre membres du conseil de fabrique de ma paroisse sur cinq, ayant donné leur démission en juin 1879, et les membres restant avec les deux membres de droit ayant négligé de les remplacer dans le délai voulu, Monseigneur l'évêque fit cette nomination.

Le renouvellement triennal des deux membres doit être fait à aprochaine séance de *Quasimodo*. Parmi ces deux

membres sortants se trouve le membre restant de l'ancien conseil, et nous sommes embarrassés pour savoir quel es celui des quatre nouvellement élus que nous devons considérer comme sortant.

R. — Lorsqu'un fabricien est élu en remplacement d'un autre membre mort ou démissionnaire, son mandat ne doit durer juste que le temps que devait durer le mandat du fabricien mort ou démissionnaire. C'est pourquoi en pourvoyant à la vacance, Mgr l'évêque devait dire dans l'acte de nomination : « un tel en remplacement de tel autre. »

Probablement cette précaution n'aura pas été prise. La nomination aura été faite en bloc; c'est pourquoi les membres nommés épiscopalement ne connaissent pas les démissionnaires qu'ils remplacent. Pour rester dans la pure légalité, nous croyons qu'il serait bon de recourir à l'évêque et d'adopter le mode qu'il jugera à propos.

Q. — 1° Comment attaquer en chaire un journal antireligieux sans se compromettre?

2° Pourrait-on me poursuivre en le désignant, sans cependant le nommer par son nom?

Dans le cas présent, il s'agit d'un mauvais journal reçu dans un cabaret de village lu très-assidûment par tous ses habitués. Ce journal est une vraie peste morale pour ma petite paroisse.

R. — En attaquant énergiquement les mauvaises doctrines qu'il colporte, évitant absolument les personnalités. Ceci est une affaire de tact et de prudence. Toutefois, il est permis de nommer l'auteur d'une doctrine qu'on cherche à démolir; nous ne connaissons aucun article de loi qui interdise de nommer en chaire le titre d'un journal, d'un roman, d'une comédie ou d'une tragédie qui attaque de front nos dogmes sacrés ou la morale. Sur ce terrain, on est libre; mais il ne faut pas oublier que ce terrain est quelquefois glissant, et, si l'on ne surveille sa langue, on peut tomber dans les personnalités, et c'est toujours dangereux. Il faut éviter surtout de désigner l'auberge dans laquelle le journal est lu, pour que l'aubergiste ne voie pas dans les justes indignations du prédicateur un détournement de clientèle.

Q. — Le curé est-il obligé de payer les portes et les fenêtres du presbytère? Ne pourrait-il pas mettre cet impôt à la charge de la fabrique?

R. — La commune peut parfaitement dispenser un curé de payer cet impôt; mais si elle ne l'entend pas ainsi, c'est à l'habitant de payer l'air qu'il respire et la lumière qu'il reçoit, ainsi que sa cote personnelle et mobilière. Le curé n'a aucune raison pour mettre cet impôt à la charge de la fabrique; mais une fabrique qui a des ressources surabondantes s'honore en payant spontanément les impôts pour un curé pauvre.

Q. — Etant desservant d'une petite paroisse, mon traitement fut porté de 900 francs à 1,000. En 1878, je fus transféré dans une paroisse plus importante et pour ce motif, l'augmentation de 100 francs me fut supprimée.

Je réclamai auprès de l'autorité diocésaine; il me fut répondu que l'augmentation était pour les desservants des petites paroisses et que je n'y avais plus droit.

Aujourd'hui, en présence des décisions ministérielles qui sont survenues, l'administration diocésaine reconnaît qu'elle s'est trompée et consent à me porter de nouveau sur la liste des desservants à mille francs.

J'ai demandé à être indemnisé de ce dont j'ai été frustré par le passé. Le préfet répond que les exercices 1878, 1879 et 1880 étant clos, il n'est pas en son pouvoir de me faire toucher l'arriéré de l'augmentation dont j'ai été indûment privé.

A qui dois-je m'adresser pour obtenir le payement de cet arriéré?

R. — Du moment que l'administration reconnaît son erreur et la justice de la réclamation, elle est inexcusable de refuser de payer l'arriéré. En supposant qu'elle ne pût point payer actuellement, parce que l'exercice de l'année précédente est clos, — vain prétexte, selon nous, — rien n'empêche qu'elle ne porte cet arriéré sur l'exercice de l'année suivante.

Notre correspondant ne trouvant pas justice auprès du préfet, doit s'adresser au ministre, et, si ce dernier imite son préfet, il n'y a pas d'autre moyen, que de porter la chose devant le parlement par l'intermédiaire d'un député complaisant.

Q. — 1° Les réparations locatives du presbytère sont-elles à la charge du curé?

2° Etant inscrites au budget de la fabrique au rang des dépenses ordinaires, ne tombent-elles pas de droit à sa charge?

3° La fabrique a-t-elle le droit de les imposer au curé?

4° L'ayant fait pendant plusieurs années, le curé n'a-t-il pas le droit au remboursement des dépenses faites pour ces réparations?

5° Si oui, à combien d'années peut-on remonter?

6° Un curé chargé ainsi indument sans doute, puisque le budget porte imprimé — dépenses locatives du presbytère, — un curé, dis-je, meurt ayant payé ces dépenses, ses héritiers persuadés qu'ils ne devait pas payer ces frais, veulent réclamer le remboursement de ce qu'il a payé. Le peuvent-ils? Si oui, depuis quelle époque?

Ces diverses questions ne comportent qu'une réponse unique et elle se trouve dans l'article 44 du décret de 1809 et dans l'article 21 du décret du 6 novembre 1813 qui portent que les réparations locatives sont à la charge de la fabrique pour l'église, et du curé pour le presbytère.

En outre, d'après l'art. 1754 du code civil, les réparations locatives comprenant principalement les réparations à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés; aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; au recrépiment au bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure; aux portes, croisées, planches de cloison, gons, targettes et serrures.

Le curé répond encore des dégradations survenues au presbytère, soit par sa faute, soit par le fait des personnes à son service. Conséquemment tous les objets perdus, cassés, forcés, écornés, en un mot, détériorés par sa faute ou celle des siens, sont à sa charge (art. 1735 du *Code civil*).

Sans doute, la fabrique peut gracieusement se charger des réparations locatives du presbytère. Mais de ce qu'elle le fait quelquefois, il ne s'en suit pas que c'est pour elle un devoir. Et de ce qu'il y a dans la formule du budget ces mots *réparations locatives* du presbytére, il ne faut pas conclure qu'il y a là une dépense obligatoire pour la fabrique. Celle-ci reste toujours libre sur ce point. Notre correspondant tirera lui-même la conclusion que le curé qui a fait les réparations locatives de son presbytère n'a fait que son devoir. Il ne peut rien *exiger* de la fabrique; ses héritiers le peuvent encore moins.

Q. — L'esprit tracassier et haineux auquel le clergé de nos jours se trouve particulièrement en butte depuis qu'une voix perfide a fait entendre ce cri : le cléricalisme, voilà l'ennemi? semble envahir nos modestes campagnes et vouloir pénétrer même au sein des conseils de Fabrique dont la mission pourtant est de protéger et défendre les intérêts religieux si fortement menacés.

Tel est en effet l'esprit qui parait animer certains Fabriciens d'une paroisse que par considération pour ceux-ci, vous me permettrez de ne pas nommer. Appelé à occuper un autre poste, j'ai cru avant mon départ devoir solliciter du conseil de fabrique convoqué *ad hoc* une modeste indemnité de 250 fr. pour abandon à la Fabrique de constructions importantes que sans opposition aucune j'avais fait élever de mes propres deniers sur le terrain appartenant au Presbytère, propriété de la commune. Après m'avoir voté des remerciements pour d'autres embellissemets dont j'avais doté le Presbytère, le conseil fut partagé, d'une manière égale quant à l'indemnité réclamée et, grâce à la voix prépondérante du Président cette indemnité me fut accordée; je dois ajouter pour être sincère que, comme membre, j'ai cru devoir voter dans cette affaire bien que je fusse en quelque sorte juge et partie. Bref, l'Evêché approuve implicitement cette déclaration, puisque ce ne fut qu'après en avoir pris connaissance que je reçus l'avis de me rendre à mon nouveau poste.

Quelque temps après mon départ de la paroisse, j'appris qu'une contestation s'était élevée relativement à ces 250 fr. que j'avais obtenu à titre d'indemnité et grâce à la voix de faveur du Président. Les conseillers opposants provoquèrent une seconde réunion à laquelle assista un membre démissionnaire depuis quelque temps mais dont la démission par inadvertance n'avait pas été consignée sur le registre des délibérations. Grâce à l'appoint de cette voix si bien concertée par les opposants, le conseil cette fois obtint la majorité pour refuser l'indemnité primitivement accordée.

Sur ces entrefaites, la pauvre église de la paroisse fut victime d'un vol qui la dépouilla de tous ses vases sacrés, calice, St-ciboire, custode, vase aux saintes huiles, etc., etc.

Dès que j'eus connaissance de ce vol sacrilège, n'écoutant que les impressions de mon cœur et désireux d'écarter tout sujet de conflit, j'écrivis au trésorier de cette Fabrique et l'informais que par suite de cette facheuse circonstance je faisais à la Fabrique le don purement gratuit de mes constructions et en même temps je lui fis remettre les 250 fr. qui, conformément à la 1re délibération, j'avais touchés à titre d'indemnité.

Je dois ajouter que, eu égard à l'urgence des besoins de cette pauvre église si odieusement dépouillée, le Trésorier acheta sans retard et de concert avec le Président, les objets sacrés qui lui faisaient défaut.

Il semble c queette manière d'agir devait mériter l'assentiment, les félicitations mêmes de nos conseillers opposants, tel n'est pas, paraît-il, leur avis et dans une réunion qui vient d'avoir encore lieu à ce sujet, les conseillers opposants ont non seulement refusé le don gratuit que j'ai fait de toutes mes constructions mais ils poussent les prétentions jusqu'à vouloir obliger le Président et le trésorier à payer de leurs propres deniers les vases sacrés qu'ils ont achetés, bien que l'autorité diocésaine ait déclaré ces dépenses légitimes et nécessaires.

On vient de constater depuis avec une très grande surprise que l'un de ces Fabriciens n'est pas marié à l'église et que par conséquent, il est concubinaire.

Le conseil de Fabrique devant prochainement à la séance de Quasimodo traiter définitivement ces questions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me dire ce que vous pensez de la conduite de ces Fabriciens?

1° Ont-il le droit de refuser un don purement gratuit qui est fait à la Fabrique en faveur du Presbytère?

2° Peuvent-ils refuser les approbations aux dépenses faites dans la circonstance sus-nommée par le Président et le trésorier.

3° En cas de refus légal de ces constructions soit par la Fabrique soit par la commune le curé voisin qui dessert par interim la paroisse (lieu du litige) et qui a pris possession du Presbytère peut-il exiger que les constructions subsistent indéfiniment jusqu'à ce qu'tl ait trouvé l'occasion de s'en débarasser avantageusement.

Derrière ces questions je vais peindre un autre sujet de litige pour la solution duquel j'ai encore à réclamer les conseils et la lumière de l'*Ami du clergé*.

Quand les constructions sus-dites auront disparu le conseil municipal viendra à son tour chercher querelles pour des prétendues réparations. Déjà sans reconnaissance aucune pour les améliorations que j'ai faites au Presbytère et qui consistent en *mansarde, plafond, buanderie, cuisine* il se propose d'exiger la reconstruction d'un four qui a été reconnu hors d'usage et impraticable à la place duquel j'ai construit une cuisine. De même j'ai fait reconstruire un pillier de mur qui menaçait ruine et on prétend que ce pillier n'est pas en tout conforme au précédent, etc., etc. Que répondre à toutes ces prétentions injustes et malveillantes? Les avantages commodités incontestables que j'ai procurés au presbytère ne compensent-ils pas quelques petites dégradations inhérentes à tout presbytère que l'on a habité pendant plus de 12 ans sans que la commune en ait supporté le moindre frais.

Cette consultation intéressant bon nombre de mes confrères je vous prierais de vouloir la résumer dans l'*Ami du clergé* et de nous faire connaître la réponse qui aidera à résoudre des difficultés malheureusement fréquentes de nos jours.

R. — Nous avons voulu reproduire en entier cette incroyable histoire pour montrer à quel degré de bêtise et d'iniquité peuvent conduire la passion et l'esprit de parti. Voilà donc une fabrique à qui l'on offre un don important à titre purement gratuit, et elle aime mieux s'en priver pour satisfaire une rancune. Il y a même là une espèce de forfaiture; car la mission des fabriques est d'administrer le temporel des églises au mieux de leurs intérêts, et celle-ci, au contraire, travaille directement contre ses intérêts. Quand des anomalies pareilles se rencontrent, un évêque devrait demander la révocation en bloc d'un conseil de fabrique ainsi composé, et un gouvernement honnête s'empresserait de l'accorder.

Après avoir justement apprécié la fabrique dont il s'agit, nous n'omettrons pas de blâmer le curé pour avoir abusé quelque peu de son droit d'usufruitier du presbytère, en bouleversant le presbytère et ses dépendances sans autorisation préalable. Peu importe que ces travaux soient des embellissements et donnent une plus-value réelle à l'immeuble. Peu importe qu'il les ait exécutés sans opposition manifestée de la fabrique ou de la commune. Ayant agi sans auto-

risation, il perdait légalement tout droit à une indemnité; il s'exposait même, dans le cas où il y aurait eu un état des lieux, à se voir condamner à remettre les choses comme elles étaient auparavant.

Ces réflexions notre correspondant a dû les faire lui-même en prenant la résolution d'agir désormais conformément aux lois.

Il y a un point dans la question qui nous est adressée, difficile à comprendre. Puisque l'indemnité réclamée avait été votée et *payée*, comment une seconde délibération pouvait refuser cette même indemnité?

Venons maintenant aux questions.

Ad 1m. Il est de la nature des dons d'être absolument facultatifs et de la part de celui qui les fait, et de la part de celui qui les reçoit. De même qu'on peut offrir quelque chose sans aucune espèce de motifs, on peut repousser cette offre également sans motif. Mais en dehors du point de vue absolu, il y a le point de vue relatif. Les fabriciens ne gèrent pas à ce titre leurs propres intérêts, mais les intérêts d'un tiers. Ils sont tenus en conscience et en honneur de surveiller ces intérêts, de les protéger, de les augmenter. Or, une donation absolument gratuite, n'imposant de charge d'aucune sorte, présente d'une manière évidente un avantage pour la fabrique. C'est pourquoi ils ne pouvaient, ils n'avaient pas le droit de la repousser; un refus pareil non motivé constituerait, nous le répétons, une trahison des intérêts qu'on a mission de défendre, et serait, selon nous, une raison suffisante, pour que l'administration révoque un conseil de fabrique aussi négligent.

Ad 2m. Un conseil de fabrique ne peut se dispenser de voter les sommes nécessaires pour l'achat des vases sacrés, et les articles 27 et 28 du décret du 30 décembre 1809 indiquant parmi les fonctions du bureau des marguilliers, celle de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie, et de faire tous les marchés pour ces objets.

Il résulte de la combinaison de ces divers articles que le président et le trésorier ne pouvaient pas seuls de leur autorité privée acheter les vases sacrés dont il s'agit. Il fallait d'abord une délibération du bureau des marguilliers pour préparer la proposition à faire au conseil de fabrique. Ce dernier votait la somme jugée nécessaire par le bureau, et le bureau connaissant la somme de la dépense autorisée, procédait à l'achat ou chargeait l'un de ses membres à l'opérer. Nous ferons observer que, vu l'urgence, et la nécessité de l'objet, le conseil de fabrique ne pouvait pas refuser des fonds; mais il pouvait délibérer sur la quantité; car il lui était loisible d'augmenter la dépense. En achetant sans délibération le trésorier et le président s'exposaient à outrepasser les intentions du conseil ou à rester au-dessous. Dans le cas actuel, il y avait donc une illégalité.

S'ensuit-il que la fabrique devait laisser pour compte au trésorier et au président la dépense faite? Nous n'admettons pas cette manière d'agir basée sur l'inconvenance et le manque d'éducation. Mais encore une fois pourquoi ne point observer les réglements? Si l'on ne peut pas touours les observer dans la mesure exigée, qu'on s'y prenne au moins de manière à se mettre à l'abri de tout reproche.

Ici la chose était plus que facile. Notre correspondant n'avait qu'une chose à faire : acheter les vases sacrés et les donner de la main à la main au curé son successeur. Pour ces donations d'objets manuels, il ne faut aucune espèce de formalité. La donation est consommée par la livraison de l'objet; la fabrique elle-même n'aurait eu rien à voir.

Ad 3m. S'il s'agissait d'un curé définitif, ayant déjà pris possession du presbytère, il pourrait garder indéfiniment les constructions existantes dans l'enclos du presbytère, sans que personne puisse l'inquiéter; car l'usufruitier a le droit de jouir à sa guise, sauf à remettre les choses en l'état, quand il cesse de jouir. Nous dirons plus, la fabrique jouissant du presbytère pendant la vacance du poste, pourrait, selon nous, maintenir les constructions qui sont un embellissement ou une utilité. Mais plusieurs jurisconsultes sont d'un avis contraire; ils pensent que, pendant la vacance du poste, la municipalité peut pénétrer dans le presbytère et y prendre telle disposition qu'elle juge nécessaire.

Nous finirons par où nous avons commencé, en regrettant que notre correspondant se soit un peu trop dispensé des autorisations exigées par les lois. Néanmoins sa cause est bonne, et, appuyé par son ancienne fabrique, il ne sera pas inquiété. L'absence d'un état des lieux le mettra à l'abri de toute revendication sérieuse.

Courrier de l'Utile.

CONSERVES DE HARICOTS ET DE REINES-CLAUDE

Imitons la fourmi, amassons au temps chaud des provisions pour l'hiver.

Un légume qui, les jours d'abstinence, fait les délices des pensionnaires dans les maisons d'éducation, le haricot, puisqu'il faut l'appeler par son nom, est à l'état de conserve, durant la morte saison, un mets aussi sain qu'agréable.

Plusieurs savants ont donné leur nom à divers procédés de conservation employés pour les légumes. Dès 1804, Appert obtenait d'excellents résultats par le bain-marie découvert et surtout fermé. En 1850, Masson soumit les légumes préalablement desséchés, à l'action d'une presse hydrau-

lique. Gannal et Chollet ont plus ou moins perfectionné cette méthode.

Dans les ménages, on suit de préférence, parce qu'il est plus simple, le procédé Appert. Il consiste : 1° A renfermer les légumes dans des bouteilles ou des boîtes de fer battu ; 2° à fermer ces vases avec le plus grand soin ; la réussite dépend surtout de cette condition ; 3° à soumettre les substances ainsi renfermées à l'action d'un bain-marie.

Ces principes posés, revenons, je ne dirai pas à nos moutons, mais à nos haricots.

Première manière : Prenez des haricots verts dont les grains ne soient pas développés et les gousses ne soient point dures ; les « impériaux » sont préférables : ils sont plus tendres et se conservent plus longtemps. Epluchez les haricots, cassez et mettez dans des bouteilles dont le col soit assez large, enfoncez le bouchon, ficelez solidement, faites cuire au bain-marie de manière que l'eau bouille pendant trois heures. Pour éviter la casse, enveloppez les bouteilles de torchons ou de paille.

Laissez bien sécher les bouchons, afin de prévenir la moisissure, quand les bouteilles sont retirées, puis descendez celles-ci à la cave. Ne les mettez point sur le sol, ordinairement humide, mais horizontalement sur des rayons, ou mieux renversées verticalement dans des ouvertures pratiquées en ces rayons.

J'aurais dû dire préalablement que les gousses ne doivent pas être mouillées. S'il fallait les laver, il serait nécessaire d'attendre le moment où on les retirera des bouteilles pour les manger.

Quelques ménagères, préfèrent aux bouteilles fragiles les boîtes de fer battu incassables. Si vous opérez sur ces boîtes, le fond et le couvercle sont bombés au sortir du bain. Le refroidissement fait disparaître cette convexité. Si elle apparaît plus tard, c'est que la fermentation s'est développée et la conserve est perdue.

On reproche à ces boîtes de communiquer aux légumes, après un certain temps, un goût de fer battu. Quand une boîte ou une bouteille a été ouverte pour la consommation, n'y laissez pas longtemps séjourner le contenu. S'il restait débouché, il ne tarderait pas à s'aigrir.

Les haricots, ainsi préparés, se conservent plusieurs années.

Seconde manière : Epluchez les haricots verts sans les casser, jetez-les dans l'eau bouillante, et ne les y laissez qu'un très-petit instant. Etendez-les sur une claie ou une table afin qu'ils ressuient.

Préparez ensuite de l'eau salée. Il faut moins de sel marin que de sel gemme. Comme il est difficile de déterminer la quantité de l'un et de l'autre on donne la règle suivante : Tant que un œuf enfonce dans cette eau, elle n'est pas assez salée, s'il y surnage, elle l'est suffisamment. Mettre les haricots dans le vase où on désire les conserver, verser dessus cette eau, de manière qu'ils baignent complètement. S'il est nécessaire, on pose à la surface de petites planchettes afin que tous plongent dans le bain, sans quoi ils s'amolliraient.

Peut-être serait-il préférable de faire chauffer l'eau salée, et de la verser quand elle serait refroidie.

Quand on veut employer ces haricots pour la cuisine, on les fait dessaler dans l'eau froide.

Troisième manière : Nous n'indiquerons ce procédé que pour mémoire ; les résultats qu'il procure le rendent bien inférieur aux précédents. Il consiste à éplucher les haricots sans les casser, à les réunir comme des grains de chapelet au moyen d'un fil et à les faire sécher au four sur des claies. Pour les manger, on les fait revenir dans l'eau bouillante.

CONSERVES DE REINES-CLAUDE A L'EAU-DE-VIE.

Prenez des reines-claude, pas tout à fait mûres faite cuire du sucre au petit lissé, c'est-à-dire cuire avec un peu d'eau à une chaleur de 25 degrés, de telle sorte qu'une goutte prise entre les doigts s'allonge à peine ; plongez dans ce sucre les fruits et laissez-les subir seulement un bouillon. Retirez et faites égoutter sur une claie. Vous les plongerez encore trois fois de suite dans le sucre et les ferez égoutter de même. Vous prendrez alors un bocal de verre dans lequel vous arrangerez doucement les fruits l'un sur l'autre sans les presser et y mettrez de bonne eau-de-vie jusqu'à ce qu'elle dépasse les fruits de deux travers de doigt. Au bout d'un mois d'infusion, vous pourrez, si la iqueur ne vous paraît pas assez douce, ajouter un sirop.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 Julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

OLANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 16 juillet.

Malgré la fête nationale, malgré la revue des troupes, la Bourse ne reprend pas son assurance, encore moins sa fièvre. On met en avant plusieurs motifs : la chaleur, les voyages, les bains de mer, les villégiatures; car il faut dire que l'*auri sacra fames* ne possède pas à tel point les gros financiers qu'ils n'éprouvent le besoin d'aller goûter le repos que le dieu Mercure leur a fait gagner dans l'année. *Nobis deus hœc otia fecit*, répètent-ils avec le berger de Virgile. Et, tournant les talons, ils s'en vont à droite et à gauche, laissant aux enragés, aux affamés du métier le soin d'entretenir le feu sacré du temple.

On n'est pas, non plus, sans quelque inquiétude sur les affaires d'Algérie et de Tunisie. Sfax, un vieux port quasi sans défenses et sans canons, brave depuis dix jours nos cuirassés; Bou-Amema, hier encore, passait insaisiseable à trois kilomètres de nos colonnes, et le conseil municipal d'Alger, suivant une dernière dépêche, vient de délibérer qu'il faut agir sur l'heure, énergiquement et avec des forces imposantes. Ce n'est peut-être pas le cri d'alarme : la patrie est en danger! mais cela n'en accuse pas moins une situation devenue difficile.

Tout cela réuni maintient donc le marché dans se position perplexe de la semaine dernière. Le 3 0[0 perpétuel a baissé encore de 60 centimes, à 85,30, au lieu de 85,90; l'amortissable ancien, de 40 centimes, à 86,80 au lieu de 87,20; l'amortissable nouveau de 80 centimes, à 85,65 au lieu de 86,45; et le 5 0[0 de 10 centimes, à 119,30 au lieu de 119,40. En revanche, petite augmentation de 20 centimes sur le 4 1[2, qui ferme à 115, au lieu de 114,80.

En chemins de fer, reprise générale : l'Est, gagnant 20 fr., à 825; le Lyon, 25 fr., à 1760; le Nord, 10 fr., à 1990; l'Ouest, 20 fr., à 870. Le Midi et l'Orléans, bien tenus de leur côté, finissent pourtant aux mêmes cours que le samedi précédent : le premier à 1255, le second à 1370.

***

L'emprunt italien de 644 millions, dont nous disions un mot en passant dans le dernier numéro, a été émis à Londres, et couvert de plusieurs millions au-delà. A cause des dernières affaires de Tunis et des embarras politiques que le gouvernement italien cherchait à nous créer à cette occasion, aucune maison française n'avait osé se charger de cet emprunt sur la place de Paris, mais, une fois livrés au public, les titres ne se faufileront pas moins chez-nous au moyen des négociations ordinaires de la Bourse. L'Epargne catholique se tiendra sur ses gardes et saura se maintenir à distance : par prudence purement humaine tout d'abord, car on sait que le premier emprunt italien a été frappé d'une retenue de 13 0[0, et personne n'oserait répondre qu'il ne sera pas de même, un jour ou l'autre, pour ce dernier; par patriotisme et par esprit de prévoyance catholique ensuite, car un pays qui, nous devant son existence politique actuelle, nous fait continuellement une sourde guerre; un pays qui, au point de vue religieux, fait transporter de nuit, et non au grand soleil, les restes de notre bien-aimé et saint Pie IX, à leur tombeau définitif; ce pays-là, disons-nous, doit nous instruire par le passé et commander notre conduite pour l'avenir. Que ses amis et ses admirateurs, que, par exemple, les sectaires qui s'acharnent contre les frères et les sœurs, contre les religieux et le clergé, trouvent bien ce qu'il fait et beau de jeter leur argent dans sa bourse! nous, gardons-le toujours, toujours, pour des affaires françaises, pour des entreprises nationales.

***

C'est ainsi qu'en présence du développement extraordinaire des mauvais livres et des mauvais journaux, nous avons recommandé, dans le temps, les actions de la *Société générale de Librairie catholique*, afin de constituer par elle cette magnifique et puissante forteresse d'où partent aujourd'hui, comme autant d'armes de guerre trempées pour le bon combat, tant d'excellentes publications : revues et journaux, livres et brochures. Au point de vue matériel, les résultats sont de notoriété publique : malgré la crise religieuse qui s'est déclarée depuis l'avènement de la troisième république française, la *Société générale de Librairie catholique* a constamment suivi une voie prospère, tous ses coupons ont été successivement payés, l'avant-dernier exercice a produit 6 0[0, et aujourd'hui ncore après le détachement du coupon du 1er juillet (12 fr. 50, nets de tout impôt), les actions, au lieu d'éprouver la dépréciation ordinaire qui résulte d'une telle opération, maintiennent hautement leurs cours de 500 fr.

En matières d'affaires purement industrielles, nous avons indiqué comme une entreprise sûre et rémunératrice, les obligations de la *Société métallurgique de l'Ariége*. Or, dans sa séance du 25 juin dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Tarascon-sur-Ariége vers Saurat. Des vallées entières, où se trouvent des richesses minérales de toute sorte, presque inexploitées jusqu'à ce jour, verront s'ouvrir pour elles une vie de prospérité et de bien-être. La première à en bénéficier dans des proportions considérables, est tout naturellement la *Société métallurgique*, qui apporte ainsi à ses souscripteurs le condiment d'une sécurité encore plus puissante et plus fructueuse.

***

Aujourd'hui, dans la persuasion que nos conseils ne seront pas moins heureux, nous signalerons de nouveau les obligations de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, émises par MM. Hans et Dessans, créateurs de la Banque de l'Epargne publique, 76 bis, rue des Saints-Pères, et nous conseillerons fortement à nos lecteurs d'y souscrire.

Un rapprochement. — En ce moment, le Crédit foncier émet des obligations communales de 100 fr. 4 0[0 et de 500 fr. 4 0[0, remboursables au pair, en soixante années, par voie de tirages au sort. Le placement est excellent comme sûreté, chacun sait bien cela; mais, comme rapport, il n'a rien que d'ordinaire. Ainsi, tandis que les nouvelles obligations du Crédit foncier ne rapportent que 4 0[0, les obligations des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, rapportent 5 0[0.

Tandis, encore, que les coupons des nouvelles obligations du Crédit foncier seront diminués de l'impôt de 3 0[0 imposé sur toutes les valeurs françaises à la suite de 1870-71, les coupons de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, sont payés nets de tout impôt : la Société a pris ces frais à sa charge.